

L'existence d'un lien de connexité : condition *sine qua non* de l'établissement d'un droit de rétention

Résumé : Par un arrêt du 14 juin 2023, la chambre commerciale de la Cour de cassation annonce que dans une chaîne de contrat de fret, le fréteur ne peut aucunement user de son droit de rétention, conventionnellement stipulé dans le contrat de fret, sur les biens d'un tiers sous-frété, quand bien même ladite clause figurant dans le premier contrat, offrirait cette capacité.



Gautier LOONES
Etudiant en master 2 droit bancaire et financier



Victoria BAILLY
Etudiante en master 1 droit bancaire et financier



Hugues SANSON
Etudiant en master 1 droit bancaire et financier

Cass. chambre commerciale 14 juin 2023 - n°20-19.948.

15 septembre 2021 : date d'un rendez-vous manqué par le législateur concernant l'élaboration d'un régime au droit de rétention. Il ne s'agissait aucunement de trancher le débat droit réel/droit personnel, mais de fixer un régime légal à ce droit qui ne repose, pour le moment, que sur la jurisprudence. Comme le dit l'adage "nul n'a de droit acquis à une jurisprudence fixée"¹, ce qui laisse planer un degré d'incertitude plus ou moins important dans le domaine.

Pour rappel, pour qu'un individu soit titulaire d'un droit de rétention, il sera nécessaire de démontrer l'existence d'une créance faisant naître ce droit. La naissance se caractérise par l'existence d'un lien de connexité entre la créance et l'exercice du droit de rétention.

Le droit de rétention. Le droit de rétention, selon le Doyen Cornu, est la faculté, reconnue à un créancier, de retenir entre ses mains l'objet qu'il doit restituer à son débiteur, tant que celui-ci ne l'a pas lui-même payé.

En l'espèce, un armateur consent un contrat de fret, dans lequel figure une clause lui octroyant un droit de rétention "sur toutes marchandises et tous sous-frets, [...], pour toutes les sommes dues au titre de la présente charte-partie", puis un contrat de sous-fret est consenti par l'affréteur, à une troisième société. L'armateur, non payé par son cocontractant, décide de se prévaloir de son droit de rétention sur les marchandises, valablement chargées sur le bateau, de la société sous-affrétee. Elle obtient par la suite, du Tribunal de commerce de Dunkerque, une saisie-conservatoire sur ces dernières avant d'en demander la vente.

La Cour de cassation censure une nouvelle fois l'arrêt de la Cour d'appel et énonce en attendu que : « le droit de rétention conventionnel que le fréteur tient du contrat d'affrètement ne peut être exercé que sur les biens de son cocontractant, sans préjudice d'un droit de rétention dont il pourrait se prévaloir contre un tiers, propriétaire de la marchandise se trouvant à bord de son navire, en raison d'une connexité matérielle ou juridique entre la créance invoquée et la marchandise retenue ».

La typologie du lien. Dans sa thèse, Augustin Aynès émettait l'hypothèse selon laquelle le droit de rétention pouvait avoir trois origines. Cette solution a par ailleurs été codifiée le 23 mars 2006 par le législateur français au sein de l'article 2286 du code civil. Il existe alors un lien de connexité qui peut être : judiciaire lorsque la créance et la détention émanent du même rapport juridique (exemple du garagiste) ; matériel lorsque la créance naît à l'occasion de la détention de la chose (exemple du dépôt) ; et conventionnel lorsque le débiteur autorise le créancier à retenir un bien et qu'il s'agit du seul objet du contrat (hors contrat de dépôt).

L'absence de lien connexe conventionnel. Dans cet arrêt du 14 juin 2023, la solution de la Chambre commerciale casse et annule la solution d'appel reconnaissant un droit de rétention fondé sur l'existence d'un lien de connexité conventionnel.

Comme dit précédemment, pour exercer un droit de rétention, le rétenteur doit être titulaire d'une créance qui se rattache à la chose objet de la rétention. Conséquemment, la réalité d'un lien de connexité qu'il soit matériel, juridique ou conventionnel, doit être établie entre la chose retenue et la créance invoquée par le rétenteur.

La question de l'existence d'un lien de connexité conventionnel a été posée en raison de la présence, au sein du contrat d'affrètement, d'une clause stipulant : « les armateurs peuvent exercer un droit de rétention sur

¹ CEDH, 18 décembre 2008 - décision Unedic C/ France - 20153/04

toutes marchandises et tous sous-frets, surestaries, loyers, sous-loyers, pour toutes sommes dues au titre de la présence charte-partie ».

La société propriétaire du navire prétend pouvoir valablement user de son droit de rétention sur les marchandises de la société sous-affréteuse en se fondant sur la clause citée.

Cet argument a convaincu les juges du fond qui ont admis, en se fondant sur ladite clause, l'existence d'un droit de rétention par la reconnaissance d'un lien de connexité conventionnel.

Cependant, cette analyse est censurée par la Haute juridiction qui énonce l'absence d'un lien de connexité conventionnel car n'émanant pas d'un contrat liant le fréteur au sous-affréteur. Cette position de la Cour permet de poser un périmètre à l'usage de ce droit, étant dès lors strictement limité aux biens de son débiteur.

Droit réel ou droit personnel ? Avant tout, il est primordial de faire un rappel sur ce que sont un droit réel et un droit personnel. Du latin *jus in re*, le premier est un droit qui porte directement sur une chose et procure à son titulaire tout ou partie de l'unité de cette chose. L'exemple le plus absolu est le droit de propriété, conditionné à la réunion sur la tête d'une même personne *lusus*, *abusus* et *fructus*. Le second, *jus ad personam* en latin, est un droit relatif à une créance ou à une obligation caractérisant le droit pour un créancier d'exiger de son débiteur l'exécution de son engagement. Là où le doute subsiste, la Cour de cassation a tranché, en 1997², en retenant qu'il s'agissait d'un droit réel par assimilation à un contrat de dépôt. Cette approche subordonne alors le droit de rétention à l'existence d'une convention. La chambre commerciale a ajouté, en 2009³, que ce droit produit un effet *erga omnes*, principal effet des droits réels par opposition à l'effet relatif des droits personnels. Cependant, ce fondement central dans la détermination de la nature du droit de rétention n'est qu'illusoire au regard de l'article 1200 du code civil, imposant aux tiers de respecter l'existence d'obligations entre des parties et de ne pas en perturber son exécution, qui procure un effet similaire. De plus, le droit de rétention ne confère aucun droit de suite ni de préférence, prérogatives composant pourtant l'essence des droits réels.

S'agit-il d'une sûreté ? L'arrêt dit *Guérin*⁴ rendu par la chambre commerciale, confirmé en 2015⁵, écarte la qualification de sûreté pour le droit de rétention. Solution semble-t-il reprise par le législateur en n'intégrant pas, en 2006, l'article 2286 du code civil dans les titres I et II du livre IV, relatifs aux sûretés personnelles et réelles, mais juste avant, comme pour informer que le droit de rétention puisse troubler le corpus des sûretés.

S'agit-il alors d'un privilège ? Afin de complexifier le sujet, la Cour de cassation a retenu en 2006⁶ que : "si le

droit de rétention n'est pas un privilège, il en a les effets". En d'autres termes, bien le créancier ne dispose d'aucun droit de préférence sur le plan juridique, la contrainte qu'il exerce sur son débiteur le pousse à le satisfaire en priorité, de telle sorte que le créancier obtient un droit de préférence dit *de facto*. Le créancier est dispensé de déclaration de son droit de rétention au passif de la société en procédure collective, seule la déclaration de la créance suffit. De plus, le droit de rétention prime les autres sûretés consenties comme le prévoit l'article L. 643-8 du code de commerce retenant que l'exercice d'un tel droit ne cause aucun préjudice aux autres créanciers intéressés à l'actif distribuable.

Mais s'agit-il vraiment d'un droit ? Le créancier est dépourvu de toute prérogative sur la chose. S'il décide de vendre le bien retenu, les sommes vont directement dans le patrimoine du débiteur. Ce dernier devient par ailleurs chirographaire, sauf s'il dispose d'un privilège évidemment. La jurisprudence⁷ a même reconnu que ce prétendu droit faisait naître un devoir sur le créancier, celui de prendre soin de la chose. L'appellation de "droit" est-elle alors appropriée ? Ne s'agirait-il finalement pas d'un pouvoir de blocage, imposant au créancier de prendre soin de la chose lorsque celui-ci l'exerce sur un bien matériel ?

Loi applicable au droit de rétention en droit international privé. En ne statuant pas sur ce point, bien qu'il s'agisse d'un nouveau moyen, la Cour fait preuve d'une certaine fainéantise sur ce point de droit international privé.

Bien que les articles 3 et 4 du règlement Rome I disposent que la loi régissant le contrat est la loi choisie par les parties, cela ne vaut que pour les effets obligationnels du contrat, et non pour les effets réels. Ces derniers sont régis par la loi de situation du bien, la *lex rei sitae*, tant pour les immeubles⁸ et les meubles⁹. Il faudra dès lors apprécier l'équivalence de la loi de situation du bien au moment d'invocation du droit sur le bien, par rapport au droit français. En l'espèce, il est difficile de déterminer la localisation des marchandises au moment où l'armateur a usé de son droit.

Le moyen de la partie demanderesse, cherchant à évincer le *lien upon all cargoes* du droit anglais, n'a alors d'intérêt que si celui-ci se trouve applicable. L'arrêt offre trop peu d'informations notamment en ce qui concerne le pays où se situait le navire au moment de l'utilisation du droit de rétention. S'il naviguait en eaux internationales, la loi du pays où le pavillon a été battu aurait été appliquée. QUID dans les eaux internationales. Cependant, les parties sont renvoyées devant la cour d'appel de Paris. Il reste alors une lueur d'espoir, en espérant que le souffle de fainéantise du juge ne l'éteigne pas.

² Civ 1ère, 7 janvier 1992 - arrêt *Bugatti* - n°90-14.545

³ Civ 1ère, 24 septembre 2009 - n°08-10.152

⁴ Com, 20 mai 1997 - arrêt *Guérin* - n°15-26.646

⁵ Com, 16 juin 2015 - n°13-27.736

⁶ Com, 21 mars 2006 - n°04-19.794

⁷ Civ 1ère, 11 mai 2017 - n°15-26.646

⁸ Article 3 du code civil, alinéa 2

⁹ Req, 24 mai 1933 - DH 1933.3 78